



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024/ICPE/035
prescrivant à TotalEnergies Raffinage France les mesures de surveillance
et de maintenance des canalisations pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire
et fixant les conditions de leur remise en service
commune de Donges**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier de la société TotalEnergies en date du 22 mai 2023 indiquant la mise à l'arrêt temporaire de la canalisation 131-3" EH HS et portant demande d'exemption de certaines règles au titre de l'article R. 555-28 du Code l'environnement ;

VU les courriers de la DREAL en date des 27 avril 2020, 27 décembre 2019 et 6 août 2020 actant la mise à l'arrêt temporaire respectivement des canalisations 28-NM241, 44-ED761 et 79-SA855 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 18 janvier 2023 ;

VU le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par courriel de l'exploitant en date du 2 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides 28-NM241, 44-ED761, 79-SA855 et 131-3" EH HS ont été mises en arrêt temporaire ;

CONSIDÉRANT que les canalisations 28-NM241, 44-ED761, 79-SA855 et 131-3" EH HS ont été vidangées, nettoyées et inertées ;

CONSIDÉRANT que la mise en arrêt temporaire des canalisations 28-NM241, 44-ED761, 79-SA855 et 131-3" EH HS doit prévoir des mesures d'exploitation réversibles permettant leur mise en veille tout en préservant leur utilisation ultérieure ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, les canalisations 28-NM241, 44-ED761, 79-SA855 et 131-3" EH HS sont maintenues sous azote et sous protection cathodique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir un niveau de surveillance adapté pendant toute la période d'arrêt temporaire des canalisations 28-NM241, 44-ED761, 79-SA855 et 131-3" EH HS ;

CONSIDÉRANT la demande de la société TotalEnergies Raffinage France de bénéficier d'une exemption d'application de certaines règles, durant l'arrêt temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'allègement du plan de surveillance et de maintenance, en phase d'arrêt temporaire, ne présente pas de risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de remise en service des canalisations 28-NM241, 44-ED761, 79-SA855 et 131-3" EH HS, il conviendra d'informer l'autorité compétente ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société TotalEnergies Raffinage France, établissement pétrolier de Donges, sis à Donges, exploitant des canalisations transportant des hydrocarbures liquides (ci-après nommé « exploitant »), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance et maintenance

Pendant toute la durée de l'arrêt temporaire des canalisations 28-NM241, 44-ED761, 79-SA855 et 131-3" EH HS, l'exploitant est tenu de maintenir un niveau de surveillance adapté afin de préserver l'utilisation ultérieure des ouvrages, en appliquant les mesures prévues par son plan de surveillance et de maintenance et détaillées dans la révision 5 de l'annexe 3 du PSM du 29/03/2022, (transmis par courriel du 10 mai 2022).

Tout autre aménagement, que ceux demandés dans le dossier de mise à l'arrêt temporaire du 22 mai 2023 devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité compétente.

Le plan de surveillance et de maintenance présenté et cité au 1^{er} alinéa du présent article, tient compte de ces aménagements. Conformément aux dispositions de l'article 18-II de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, l'exploitant informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du plan de surveillance et de maintenance et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Article 3 : Remise en service

Préalablement à la remise en service d'une canalisation, l'exploitant en informe l'autorité compétente en l'accompagnant d'un dossier présentant les opérations réalisées au titre du Plan de Surveillance de Maintenance (non allégé).

Sur la base de ces éléments, la remise en service sera actée par voie d'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 555-28 du Code de l'Environnement, un réexamen de l'étude de dangers préalable à la remise en exploitation de ces canalisations doit être effectué.

Dans le cadre de ce réexamen, l'exploitant procédera à la détermination de l'évolution de l'environnement des canalisations afin d'évaluer les éventuelles mesures compensatoires à mettre en place avant remise en service.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de transfert d'usage réalisé dans les formes prévues à l'article R. 555-26 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la plateforme de Donges de la société TotalEnergies Raffinage France .

Saint-Nazaire, le - 6 FEV. 2024

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

